

AJ Famille 2002 p. 345

Un enfant n'accepte aucun risque lors d'une activité sportive à finalité pédagogique

Arrêt rendu par Cour de cassation, 2e civ.

4 juillet 2002

n° 00-20.686 (n° 763 FS-P+B)

Sommaire :

Lors d'une séance d'entraînement au football organisée par une association, une enfant de dix ans, qui occupait le poste de gardien de but, est blessée par un tir de ballon effectué par l'aide-moniteur chargé de la surveillance. Les parents de la victime, en leur qualité d'administrateurs légaux, assignent le moniteur, l'association et son assureur en responsabilité et indemnisation du préjudice subi. Pour les débouter de leur demande, les juges du fond font application de la théorie de l'acceptation des risques combinée à l'article 1384, alinéa 1, du code civil : 🏠(1).

Texte intégral :

« Vu l'article 1384, alinéa 1, du code civil ; (...)

Attendu que pour débouter les époux T. de leur demande sur le fondement du texte susvisé, l'arrêt retient que Vanessa T., âgée de dix ans au moment de l'accident, avait délibérément accepté d'occuper le poste de gardien de but, qu'en raison de son âge elle avait assez de discernement pour apprécier les risques découlant d'un sport aussi commun que le football, qu'en outre, étant membre de l'association des jeunes sapeurs-pompiers de Charost, elle avait volontairement choisi de participer aux activités de cette association ; que la notion d'acceptation des risques n'est pas réservée à la compétition mais s'applique aussi en cas de participation à une activité ludique ; que la partie de football s'est déroulée selon les règles de ce sport et selon les risques normaux de l'activité considérée ;

Qu'en statuant ainsi, alors que l'enfant victime participait à une activité pédagogique sous l'autorité et la surveillance d'un moniteur, ce qui excluait l'acceptation des risques, la cour d'appel a violé le texte susvisé. »

Mots clés :

MINEUR * Responsabilité civile * Activité sportive * Activité pédagogique * Garde * Acceptation de risques

(1) La Cour de cassation exclut l'application du système de l'acceptation des risques dès lors que l'activité sportive en cause peut être définie comme une activité pédagogique placée sous l'autorité et la surveillance d'un moniteur. Ainsi, la question du discernement, dont la présence encore tenace dans le débat judiciaire pouvait étonner, est hors de propos. L'acceptation des risques étant exclue, l'article 1384, alinéa 1, du code civil, retrouve son empire : la victime n'aura donc pas à prouver la faute de l'auteur du dommage (qui est en



l'espèce, c'est d'ailleurs l'ironie de l'histoire, le moniteur).

Cette décision renforce le constant et très perceptible refoulement de la théorie de l'acceptation des risques en matière sportive, et par conséquent participe ainsi du développement de ce que l'on a pu appeler la « responsabilité sportive » (P. Mistretta). Entre autres exemples, elle est inapplicable à des rencontres amicales (Cass. 2 civ., 15 juin 1985). L'acceptation des risques semble donc réservée aux compétitions (Cass. 2 civ., 22 mars 1995) et aux risques anormaux du sport considéré (Cass. 2 civ., 8 mars 1995).

Ces risques anormaux peuvent être identifiés selon plusieurs critères : par leur origine (manquement aux règles du sport et à la loyauté de la pratique du sport ; agressivité ou malveillance d'un joueur : V. par exemple Cass. 2 civ., 16 nov. 2000 ; voire par la gravité du dommage, V. spécialement : Cass. 2 civ., 8 mars 1995, préc.). Elle est désormais exclue pour les activités sportives pédagogiques surveillées.

S. D.-B.

Doctrine : P. Mistretta, L'extension de la responsabilité civile sportive, JCP 1998, I, n° 116. -

Jurisprudence : Cass. 2 civ., 15 juin 1985, Bull. civ. II, n° 114 ; 22 mars 1995 et 8 mars 1995, D. 1998, Somm. p. 43, obs. J. Mouly  ; 16 nov. 2000, D. 2000, IR p. 307 .